

ENQUÊTE PUBLIQUE

préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux de la source de la Ferrière, et de la création des périmètres de protection réglementaires, instaurant les servitudes afférentes pour l'utilisation, le traitement et la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Rennes les Bains et les hameaux de La Ferrière, La Hille et les Gascous faisant partie de la commune de Bugarach.

**arrêté du 5 janvier 2023 du Préfet de l'Aude
enquête publique du 31 janvier au 3 mars 2023**

**CONCLUSIONS ET AVIS
(ARTICLE R.123-15 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)**

3 avril 2023

Commissaire enquêteur : Laurent FABAS

Table des matières

1 CONCLUSIONS MOTIVEES.....	3
1.1 Sur l'information du public.....	3
1.2 Sur le dossier d'enquête.....	3
1.3 Sur le déroulement de l'enquête.....	4
1.3.1 Les moyens mis à la disposition du public.....	4
1.3.2 Sur la participation du public.....	4
1.4 Sur la prise en compte par le maître d'ouvrage des observations.....	4
1.4.1 Généralités.....	4
1.4.2 Sur les interdits et réglementations du PPR.....	4
1.4.3 Sur l'élevage.....	5
1.5 Analyse critique du projet.....	5
1.5.1 L'actualisation du dossier vu son ancienneté.....	5
1.5.2 Absence de données de débit d'étiage.....	6
1.5.3 Connaissance insuffisante du réseau karstique.....	6
2 AVIS du commissaire enquêteur.....	7

1 CONCLUSIONS MOTIVEES

1.1 Sur l'information du public

A l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée durant 32 jours consécutifs, du 31 janvier 2023 au 3 mars 2023, le commissaire enquêteur constate que :

- L'avis d'enquête a été affiché, conformément aux textes réglementaires ;
- Ce même avis a été publié dans deux journaux paraissant dans le département de l'Aude, 15 jours au moins avant le début de l'enquête, et a été rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête ;
- Ce même avis a été publié sur le site internet de la préfecture avec un lien bien en évidence sur la page d'accueil du site de la mairie de BUGARACH ;
- La mairie de BUGARACH a informé les agriculteurs concernés par le périmètre de protection rapprochée par lettre recommandée

Compte tenu de ce qui précède, le commissaire enquêteur considère que les formalités de publicité de l'enquête publique ont été réalisées dans des conditions satisfaisantes, permettant ainsi au public d'être pleinement informé sur les modalités de déroulement de cette enquête.

1.2 Sur le dossier d'enquête

Le dossier de régularisation administrative du captage de la Ferrière comprenait toutes les pièces prévues par les textes en vigueur.

Ce dossier a été mis à la disposition du public dans les locaux des mairies de BUGARACH, SAINT-JUST-ET-LE-BEZU et RENNES-LES-BAINS sous forme papier, et un point d'accueil numérique avait été mis en place à la préfecture de l'Aude. Ce dossier était également consultable sur le site internet de la préfecture vers lequel pointait un lien explicite depuis la page d'accueil du site internet de la commune, conformément aux textes en vigueur.

Compte tenu de ce qui précède, le commissaire enquêteur considère que le dossier relatif à la régularisation administrative du captage de la Ferrière comprenait toutes les pièces exigées par les textes en vigueur. Il considère également que ce dossier a été mis à la disposition du public dans de bonnes conditions matérielles ou numériques.

1.3 Sur le déroulement de l'enquête

1.3.1 Les moyens mis à la disposition du public

Le registre d'enquête papier a été mis à la disposition du public, afin de lui permettre de présenter ses observations et ses propositions dans les mairies de BUGARACH, SAINT-JUST-ET-LE-BEZU et RENNES-LES-BAINS.

Le public pouvait aussi présenter ses observations par voie électronique à l'adresse-mail dédiée à cette enquête, ou par courrier adressé au commissaire enquêteur, au siège de l'enquête en mairie de BUGARACH.

1.3.2 Sur la participation du public

Cette enquête, qui s'est déroulée sans aucun incident, a connu une assez faible participation du public satisfaisante.

Compte tenu de ce qui précède, le commissaire enquêteur considère que les moyens mis à la disposition du public étaient conformes aux textes en vigueur, et permettaient au public de participer effectivement à cette enquête.

1.4 Sur la prise en compte par le maître d'ouvrage des observations

1.4.1 Généralités

La commune de BUGARACH a formulé une réponse aux questions posées. Certaines observations cependant n'appelaient pas de réponse ou portaient sur des matières que ne maîtrise pas le maître d'ouvrage et aucune réponse n'a été formulée.

La commune de BUGARACH a répondu au Maire de RENNES-LES-BAINS sur une question de propriété. Il n'appartient pas au commissaire enquêteur de se prononcer sur ce sujet, tant que la maîtrise foncière demeure publique.

1.4.2 Sur les interdits et réglementations du PPR

La commune de BUGARACH s'est montrée favorable à certaines demandes de modification de la pièce n°3.

Concernant la réglementation liée à la création de routes et chemins, la commune demande à ce que les règles page 33 soient conformes à l'annexe page 40.

Concernant la rubrique de l'annexe E1 : « Pas de création de station d'épuration ». La commune demande à ce que cette disposition n'entrave pas l'aménagement, la reconstruction ou l'évolution de la station de la Vialasse quelles que soient les nouvelles normes.

Le commissaire enquêteur recommande que l'annexe E1 de la pièce n°3 soit modifiée pour permettre l'hypothétique construction d'une station d'épuration en remplacement de la station actuelle de la Vialasse à la condition que cette opération n'aggrave pas les rejets dans le milieu naturel.

1.4.3 Sur l'élevage

La commune s'est montrée préoccupée par la pérennité de l'activité d'élevage de type extensif pratiqué sur la commune et demande à ce que les contraintes qui lui sont appliquées n'entravent pas cette activité.

Constatant l'intrusion d'eau de la Blanque dans le captage à l'étiage, la commune demande à ce que soit exclue la présence et le nourrissage des animaux (bovins) en bordure de Rivière « La Blanque ».

Le commissaire enquêteur suggère de différencier les contraintes à l'étiage du reste de l'année pour assurer une protection accrue au moment critique sans entraver de manière superflue les activités. Le commissaire enquêteur recommande d'exclure la présence et le nourrissage des animaux (bovins) en bordure de Rivière « La Blanque ».

Compte tenu de ce qui précède, le commissaire enquêteur considère que le maître d'ouvrage a répondu de manière satisfaisante aux observations du public.

1.5 Analyse critique du projet

1.5.1 L'actualisation du dossier vu son ancienneté

Les pièces du dossier sont datées de 2017.

La délibération de la commune de Bugarach prescrivant l'enquête publique est datée du 21 septembre 2019.

La commune de Bugarach a déclaré avoir acquis depuis la parcelle dans laquelle est inclus le périmètre de protection immédiate. Ceci n'apparaît pas dans le dossier d'enquête.

De même, la commune de Bugarach a déclaré avoir réalisé certains des travaux prescrits.

Ces anticipations sont conformes au projet et sont des actes qui concourent à la réalisation des objectifs fixés par le dossier. Le défaut d'actualisation n'a pas nuit à la bonne information du public.

De plus considérant que dans l'environnement immédiat et rapproché la situation est inchangée on peut considérer ce dossier adapté à la période actuelle et donc valide.

1.5.2 Absence de données de débit d'étiage

La DDTM demande la mise en place d'appareils de comptage des volumes et des débits.

La connaissance du débit d'étiage est une donnée fondamentale pour déterminer les marges dont dispose la commune de RENNES-LES-BAINS, en particulier, pour son développement.

L'absence d'informations sur ce point ne remet pas cependant en cause la nécessité de protéger le captage.

1.5.3 Connaissance insuffisante du réseau karstique

En l'absence de mesures de débit réalisées concomitamment, les études de traçage n'ont permis de mettre en évidence qu'une fraction non déterminée de l'origine des eaux captées.

D'autre part, les périmètres identifiés ne correspondent pas aux périmètres attendus dans le dossier préparatoire.

Des pertes non testées et donc non protégées pourraient contribuer significativement aux débits du captage.

En retour, étant donné que seuls 13 % des eaux de la perte de Casse-Rats ont été retrouvés dans le captage de la Ferrière lors de l'étude de traçage estivale, il ne peut pas être exclu qu'une fraction de ce qui a disparu ne sourde dans un autre captage destiné à l'alimentation humaine.

Une approche des études de traçage sur plusieurs captage aurait permis de disposer de données plus satisfaisantes.

En d'autres termes, si le dossier prouve bien que la protection des périmètres déterminés est nécessaire, il ne prouve pas qu'elle est suffisante. Cette remarque ne remet donc pas en cause la nécessité de protéger les zones identifiées dans le dossier.

Compte tenu de ce qui précède, le commissaire enquêteur considère que le dossier prouve la nécessité de mettre en œuvre les mesures de protection qu'il institue.

2 AVIS du commissaire enquêteur

Après avoir examiné l'ensemble des pièces du dossier d'enquête,

Après avoir pris connaissance des avis des personnes publiques associées,

Après avoir étudié les observations écrites et orales du public,

Après avoir analysé les réponses apportées par la commune de BUGARACH aux observations et questions présentées dans le procès-verbal de synthèse des observations,

Après avoir constaté l'acquisition de la parcelle incluant le périmètre de protection rapprochée par la mairie de BUGARACH,

Après avoir recommandé que l'annexe E1 de la pièce n°3 soit modifiée pour permettre l'hypothétique construction d'une station d'épuration en remplacement de la station actuelle de la Vialasse à la condition que cette opération n'aggrave pas les rejets dans le milieu naturel,

Après avoir suggéré de différencier les contraintes sur l'élevage à l'étiage et le reste de l'année pour assurer une protection accrue au moment critique sans entraver de manière superflue les activités,

Après avoir recommandé d'exclure la présence et le nourrissage des animaux (bovins) en bordure de Rivière « La Blanque »,

Après avoir constaté que la commune a mis en œuvre les diligences requises pour que cette enquête publique se déroule conformément à la réglementation en vigueur et aux dispositions de l'arrêté de Mr le Préfet de l'Aude en date du 5 janvier 2023,

Le commissaire enquêteur conclue à la nécessité de protéger le captage contre les risques de contamination et au caractère d'utilité publique des mesures projetées.

Et compte tenu des MOTIVATIONS qui précèdent :

Le commissaire enquêteur émet un AVIS FAVORABLE au projet de déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux de la source de la Ferrière, et de la création des périmètres de protection réglementaires, instaurant les servitudes afférentes pour l'utilisation, le traitement et la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de RENNES-LES-BAINS et les hameaux de La Ferrière, La Hille et les Gascous faisant partie de la commune de BUGARACH.

Fait à Narbonne, le 3 avril 2023
Le commissaire enquêteur

Laurent FABAS

